

ANNEXE délibération 23-33 : Règlement intérieur du collège référent déontologue élus du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-Et-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 dans sa rédaction résultant de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; (devient obligatoire partout et dans tout ce qui est confidentiel) ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

La Présidente du Centre de gestion arrête le règlement intérieur du collège référent déontologue élus, dont les modalités de création et de fonctionnement figurent ci-dessous :

Préambule

Le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 susvisé instaure, pour le compte des élus des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, membres des assemblées délibérantes, une obligation de mise en place d'un référent déontologue chargé de leur porter conseil en matière de déontologie, dans l'ensemble des domaines de l'action publique locale dès lors que la saisine relève d'un problème d'ordre éthique portant sur les finalités de la loi ou du règlement.

En effet, la Charte de l' élu local est rédigée de manière suffisamment large pour porter sur l'ensemble des domaines de compétence des élus locaux, bien que l'utilisation des deniers publics et la moralité financière semble constituer un thème de prédilection quant aux saisines qui ont vocation à être formulées, conformément aux objectifs de la Loi Sapin II¹.

Les conseils prodigués par le collège seront notamment motivés par des considérations relatives aux grands principes dégagés dans la « Charte de l' élu local », ces principes étant précisément listés à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Cette charte prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ces principes déontologiques peuvent s'appliquer, sans pouvoir établir de liste exhaustive, à des affaires d'urbanisme, de finances locales, de maltraitance dans des établissements sociaux etc... L'interprétation à donner au champ d'application de la charte est donc extrêmement large sous réserve que les saisines se fassent sous l'angle de la déontologie.

Article 1 : Fondement juridique de la prise en charge de la mission par le Centre de gestion

Le Centre de gestion, aux termes de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, est fondé à prendre en charge cette mission pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au titre du 2° dudit article, considérant que l'instauration d'un tel collège s'assimile à une prestation de « Conseils juridiques », au regard notamment du cadre normatif dans lequel s'inscrit cette activité.

Cette mission sera incluse dans la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées (obligatoirement ou facultativement) au Centre de gestion, et payante pour les collectivités relevant du socle commun défini par la Loi, ainsi que pour les collectivités non affiliées. Dans ces deux derniers cas, le Centre de gestion proposera une convention aux collectivités concernées.

Article 2 : Modalités de mise en place de la prestation et d'adhésion

Aux termes de l'article R. 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue des élus locaux est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. En l'espèce, il convient d'entendre par organe délibérant le conseil d'administration du Centre de gestion, agissant pour le compte des collectivités du département de Seine-Et-Marne.

En effet, plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Cette disposition permet donc au Centre de gestion d'assurer ladite mutualisation.

La délibération du Centre de gestion instaurant le dispositif, ainsi que les informations permettant de consulter le collège seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par le

Annexe Délibération 23-33 Collège des référents déontologiques de l'élu local

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230921-23-33-DE
Date de l'avis : 21 septembre 2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Centre de gestion comme le prévoient les textes. La collectivité devra délibérer pour choisir le référent du CDG77, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Article 3 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement vise à déterminer, conformément aux dispositions de l'article R. 1111-1-B du CGCT, la durée de l'exercice des fonctions des membres du collège, les modalités de sa saisine et d'examen des dossiers, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il précise également les moyens matériels mis à disposition du collège.

Article 4 : Création et fonctionnement du collège référent déontologue élus

Article 4.1 – Motifs de la désignation des membres du collège

Les membres du collège ont été choisis selon des critères tenant à l'impartialité et à la neutralité de ces derniers. Une certaine distance avec le monde politique local, et un recul intellectuel découlant de la formation et de l'expérience des membres, permet de s'assurer de ces garanties. En l'espèce, les fonctions de magistrat ou d'universitaire permettent une indépendance intellectuelle et fonctionnelle levant le doute sur tout soupçon de partialité.

Les membres du collège désignés par le CDG remplissent les conditions prévues par le décret puisqu'ils n'exercent pas au sein des collectivités du département de Seine-Et-Marne en tant qu'élus locaux, ne sont pas agents publics dans ces collectivités et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. L'identité des membres du collège figure à l'article 4.3 du présent règlement.

Article 4.2 - Durée d'exercice des fonctions des membres du collège

Les membres sont désignés pour 2 ans renouvelables.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre.

Article 4.3 – Création et fonctionnement du collège

Il est institué auprès du Centre départemental de gestion de la Seine-Et-Marne, un collège de déontologie compétent pour les élus locaux de ce département dont les membres sont désignés conformément aux dispositions des articles précédents.

Par conséquent sont désignés : Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, qui assurera la Présidence du collège. Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022. Les intéressés répondent aux conditions de compatibilité posées par le décret, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

Article 4.3.1 – Missions

Le collège de déontologie est chargé :

1° De conduire des réflexions sur l'éthique et la déontologie des élus en se réunissant et en débattant sur les dossiers de saisine reçus par le secrétariat du collège, au Centre de gestion.

2° D'émettre des avis et rendre des recommandations sur des dossiers complexes relevant notamment de conflits d'intérêts.

Cependant au regard de la rédaction de la charte de l' élu local, les thèmes de saisine sont relativement larges et peuvent concerner des questions déontologiques se posant à l' occasion de l' exercice de toute compétence d' une collectivité territoriale (environnement, urbanisme, état civil, finances, ressources humaines, petite enfance, action sociale...), ces compétences étant infine assurées sous couvert de l' autorité territoriale.

Article 4.3.2 – Présidence du collège

Le collège de déontologie est présidé par Monsieur Fabrice Dambrine, Conseiller d' État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d' environnement.

Le président du collège est chargé d' animer et de coordonner l' action des membres du collège de déontologie.

Le collège de déontologie comprend, outre son président : Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d' appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.

Le président décide de la fréquence des réunions du collège et établit un calendrier annuel.

Article 4.3.3 – Moyens matériels et secrétariat

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par le pôle juridique du Centre de gestion en la personne de son directeur sauf en cas de délégation expressément actée par la Présidente du Centre de gestion ou la Directrice générale des services.

Les membres disposent de moyens informatiques (postes) et de locaux adaptés afin de se réunir physiquement ou le cas échéant sous forme de réunion à distance (en visio-conférence par exemple).

Article 4.3.4 – Modalités de saisine et recevabilité des demandes

Les saisines doivent émaner d' élus locaux en fonctions, investis d' un mandat en cours.

Ils sont invités à poser des questions sur leur situation personnelle ou les décisions qu' ils sont amenés à prendre dans le cadre de leur mandat et qui leur paraîtrait poser des problèmes déontologiques, concernant leur rôle de garant de l' intérêt général.

Elles ne peuvent porter sur le comportement ou les agissements d' autres élus locaux. Le dispositif a avant tout un rôle préventif et le signalement d' infractions présumées constituées ou de faits préjudiciables à l' intérêt général, commis par d' autres élus, sans qu' il y ait une incidence sur l' action ou la décision personnelle à prendre, relève du dispositif prévu par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d' alerte.

Lorsque le collège est saisi d' une question ne relevant manifestement pas de sa compétence, le collège se déclare incompétent et en avise l' auteur de la saisine. Il s' agit notamment des questions juridiques relatives au fonctionnement des collectivités territoriales mais dans lesquelles aucune dimension déontologique n' est décelée. Le référent déontologue des élus n' a pas vocation à expliciter les règles techniques régissant la gestion des collectivités locales sauf dans les hypothèses où la méconnaissance de ces dernières expose à des risques déontologiques, pénales, ou pour faute au sens du droit administratif.

Le collège ne demande à aucun moment l' appartenance politique de l' élu qui le saisit et prononce ses avis en abstraction d' une telle considération. La circonstance que celui-ci fasse parti de l' opposition ou de la majorité dans une assemblée délibérante est sans incidence sur les avis rendus.

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande et procèdent, le cas échéant, au dépôt en cas de risque de partialité dans le traitement du dossier.

Dans le cadre de leurs missions de consultation et de conseil, les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnels et soumis à une obligation de confidentialité.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un élu, fait l'objet d'une réponse confidentielle qui lui est adressée.

Les échanges devront en particulier respecter les prescriptions du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

Cela implique notamment que les informations fournies pour traiter la saisine ne débordent pas le cadre de ce qui est nécessaire à la résolution du litige et notamment les données à caractère personnel ainsi que la garantie de l'ensemble des droits liés à la rectification des données.

Article 4.3.5 – Modalités de traitement des saisines

Les avis du collège sont des avis simples insusceptibles de recours devant une juridiction judiciaire ou administrative.

Les sources juridiques mobilisées ainsi que les éléments de fait demandés pour résoudre le problème déontologique posé sont à la libre appréciation du collège et sont tributaires du cas d'espèce.

En général, le collège se prononcera selon de grands principes issus du droit public ou pénal (constitutionnel, administratif, droit des collectivités territoriales...). Mais il visera à se positionner en fonction de l'esprit des lois et de leur finalité, n'étant pas ainsi tenu à une lecture purement littérale des textes.

Le collège sera saisi via le secrétariat par l'intermédiaire d'un formulaire à envoyer au courriel suivant : referent.elus.deontologue@cdg77.fr.

Il répondra, faute de textes réglementaires, dans un délai raisonnable estimé à 3 mois maximum, selon la complexité de la problématique à traiter. Le délai court lorsque le dossier est considéré comme complet au regard des besoins de l'instruction.

Dans certains cas donc, en cas de demandes d'éléments complémentaires, ledit délai pourra être légèrement dépassé, compte-tenu de l'ordre de priorité des dossiers et du fait que le Centre de gestion propose un collège dont l'assise est départementale.